

Délibération n°2025-02-010

Date de convocation : 29 janvier 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Règlement du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-cinq, le 04 du mois de février à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plougar, espace Hervé-Grall, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine
M. MORRY Yvan à Mme CLAISSE Laurence
Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
M. THEPAUT Jean-Jacques à Mme GUILLERM Babeth
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves
Mme TORRES Sonia à M. SALIOU Louis
M. PERVES Daniel à Mme PORTAILLER Christine

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) /

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme LE GUERN Marlène

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-12 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et qui définit les filières autorisées par la réglementation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg / j de DBO5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux ;

Vu la Directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'ANC fixant les prescriptions en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment son article L.271-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier son article L.1331-1-1 ;

Vu la charte ANC proposée par le service de l'eau et de l'assainissement du Département du Finistère ;

Vu la délibération n°2021-06-060 du 29 juin 2021 du conseil communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la version initiale du règlement de service de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour tenir compte des éléments réglementaires traitant à la fois des filières classiques et des filières agréées ;

Considérant les objectifs de protection sanitaire et environnementale dont l'atteinte est rendue difficile par la présence de nombreuses installations d'assainissement non collectif non conformes ou jamais contrôlées ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage sur le territoire, autour desquels des installations d'assainissement non collectif non conformes ont été répertoriées ;

Considérant les incidences potentielles sur la qualité du milieu naturel de la présence d'installations non conformes ;

Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la conférence des maires en date du 28 janvier 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le règlement de service d'assainissement non collectif 2025 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Approuve le contenu du projet de règlement proposé.**
- **Acte l'entrée en vigueur dudit règlement au 1^{er} mars 2025.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 06 février 2025.

La Secrétaire de séance,
Marlène LE GUERN.



Le Président,
Henri BILLON.





Règlement du service public de
l'assainissement non collectif de la
Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau
Edition 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT</i>	3
<i>ARTICLE 2 : DEFINITIONS</i>	3
<i>ARTICLE 3 : LIMITES GEOGRAPHIQUES</i>	3
<i>ARTICLE 4 : SEPARATION DES EAUX</i>	3
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	6
<i>ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES</i>	6
<i>ARTICLE 11 – COMPOSITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	6
<i>ARTICLE 12 – REGLES D'IMPLANTATION</i>	9
<i>ARTICLE 13 – REJETS</i>	10
<i>ARTICLE 14 – MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION</i>	10
<i>ARTICLE 15 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE</i>	11
CHAPITRE 3 : REALISATION D'UNE FILIERE NEUVE, REHABILITATION D'UNE FILIERE EXISTANTE, ENTRETIEN	11
<i>ARTICLE 16 – REALISATION D'UNE FILIERE NEUVE OU REHABILITATION D'UNE FILIERE EXISTANTE</i>	11
CHAPITRE 4 : CONTROLES	14
CHAPITRE 5 : INFRACTIONS ET SANCTIONS	19
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	20

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, ci-après dénommé SPANC, et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 : Définitions

Assainissement non collectif

On appelle Assainissement Non Collectif (ANC) tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif désigné par son abréviation SPANC dans la suite du document assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau de 2006 et à ses arrêtés d'application. L'objectif de ce contrôle est la protection du milieu naturel et la vérification du bon fonctionnement du système d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Les missions du SPANC et ce règlement s'appliquent à toutes les installations quelle que soit la charge organique reçue aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (< 200 équivalent habitant).

Article 3 : Limites géographiques

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire sur toutes les zones de la collectivité qui ne sont pas équipées de réseau d'assainissement public de collecte des eaux usées. Le document de référence est le zonage d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

Article 4 : Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement. Les descentes de gouttières doivent en conséquence être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et doivent être gérées à la parcelle.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Ainsi, en cas de construction

d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Article 6 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- les ordures ménagères même broyées ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les médicaments, les matières inflammables, les métaux lourds et produits radioactifs ;

Seules les eaux usées sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 7 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le dossier type pour l'instruction de ce type de projet doit comprendre :

- Plan de situation ;
- Plan de l'aménagement intérieur de l'habitation et du terrain ;
- Étude de sol avec propositions de la filière permettant l'adéquation entre la nature du sol, la topographie et l'aménagement du terrain d'une part, et l'immeuble, les eaux usées émises et l'installation d'assainissement d'autre part ;
- Levé topographique ;
- Plan masse avec positionnement de l'installation et description de l'environnement proche ;
- une étude technique de dimensionnement/conception ;
- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études déjà réalisées ;

Le propriétaire soumet ensuite au service assainissement son projet qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;

- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service ;
- La charte de l'ANC du Finistère ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC de moins de 20 Eq habitants ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg / j de DBO5.

Commenté [ED1]: Nota pour Olivier : le DTU 64.1 n'est finalement pas mentionné le contrôle du SPANC porte sur les points réglementaires et pas sur les points normatifs

Article 8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un ANC, les réparations, le renouvellement des ouvrages et leur entretien sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Article 9 : Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et eaux domestiques selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 – Prescriptions techniques et réglementaires

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes ANC sont celles définies dans les arrêtés ministériels, DTU, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Sont notamment applicables, à la date d'approbation du présent règlement, les textes suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 [modifié par l'arrêté du 27 avril 2012](#) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental et toute réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux ;
- Directive du Conseil 89/106/CEE relative à l'ANC fixant les prescriptions en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés, et les fiches techniques correspondantes, sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la santé.

Article 11 – Composition d'une installation d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution qui ne dépasse pas 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à la pollution émise pour 20 habitants) définit les filières autorisées par la réglementation.

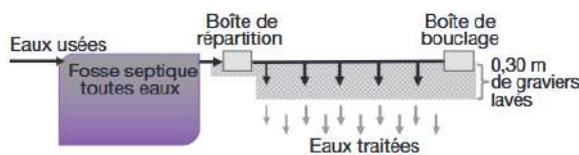
Article 11.1 - Filières traditionnelles

Ces filières utilisent principalement le sol en place ou reconstitué. Leur mise en œuvre est encadrée par une norme AFNOR, le DTU 64.1, qui définit des caractéristiques techniques n'ayant toutefois pas un caractère réglementairement obligatoire (des dérogations peuvent être justifiées par certaines particularités locales).

Les filières fonctionnent la plupart du temps en deux phases : une première étape d'assainissement se fait à l'aide d'une fosse toutes eaux, elle est complétée par une deuxième phase de traitement, adaptable à différentes typologies de sol ou de surface disponible.

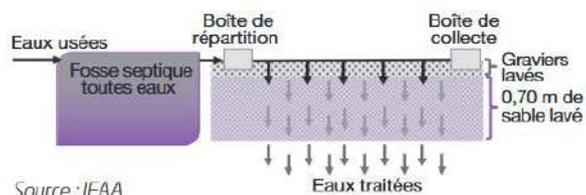
Tranchées d'infiltration :

Le sol doit être apte à épurer les eaux usées produites par l'immeuble et à les évacuer. Après le passage par la fosse toutes eaux, l'eau usée partiellement traitée est épanchée dans le sol par l'intermédiaire de tuyaux percés positionnés dans des tranchées ; le sol permettra ainsi l'épuration. Cette filière nécessite la présence de sols perméables et épais (pas de roche, ni d'argile), et exige une surface parcellaire importante pour sa mise en œuvre et son implantation.



Filtre à sable vertical non drainé :

Lorsque le sol en place (présence importante d'argile) ne permet pas l'épuration des eaux usées produites, il est reconstitué avec du sable. Les micro-organismes fixés aux grains de sable permettent le traitement. Cette filière doit permettre l'évacuation des eaux par un horizon de sol plus profond (présence de roche perméable à faible profondeur, par exemple).



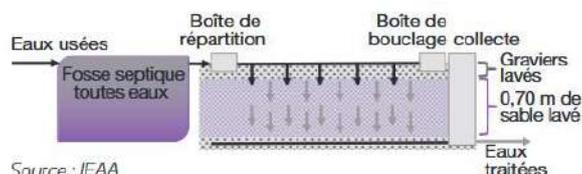
Source : IFAA

Terre d'infiltration :

Il s'agit du même principe de fonctionnement que la filière précédente, sauf que le dispositif est installé hors sol, ce qui est adapté au cas des terrains situés en zone inondable ou en présence d'une nappe d'eau à faible profondeur, temporaire ou permanente.

Filtre à sable vertical drainé :

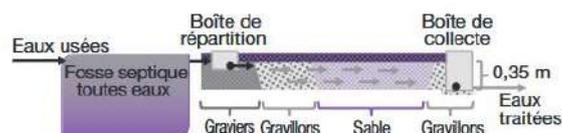
Le dispositif est installé lorsque le sol en place ne peut ni traiter les eaux usées, ni les évacuer en profondeur ; il s'agit de reconstituer le sol avec du sable comme précédemment mais au lieu d'être infiltrées dans le sol, les eaux traitées sont évacuées vers un exutoire de surface (milieu hydraulique superficiel : fossé, ruisseau...) ou par un dispositif juxtaposé.



Source : IFAA

Filtre à sable horizontal drainé :

Cette filière est exceptionnellement mise en œuvre lorsque le traitement vertical n'est pas possible.



Source : IFAA

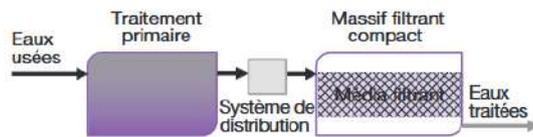
Article 11.2 - Filières agrées

Les filières, dont l'apparition est relativement récente (environ une vingtaine d'années), ont la particularité d'être beaucoup plus compactes que les filières traditionnelles qui utilisent le sol en place ou reconstitué pour l'épuration et/ou l'évacuation.

Ce sont principalement des micro-stations (systèmes de traitement biologiques des eaux usées) adaptées aux logements individuels ou aux petits collectifs. Il existe aussi d'autres procédés tels que les systèmes compacts de filtration non immergés avec apport d'oxygène, ou faisant appel à des végétaux. Ces filières sont souvent équipées de systèmes électromécaniques et présentent donc un risque de pannes. Elles nécessitent un entretien et une maintenance plus fréquents que les filières traditionnelles. Les grandes familles, par typologie, sont les suivantes :

Filtre compact sur massif filtrant :

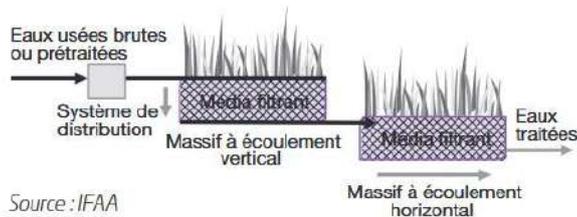
le développement des bactéries nécessaires à l'épuration et retient la biomasse par percolation dans le massif.



Source : IFAA

Filtre planté de végétaux (roseaux notamment) :

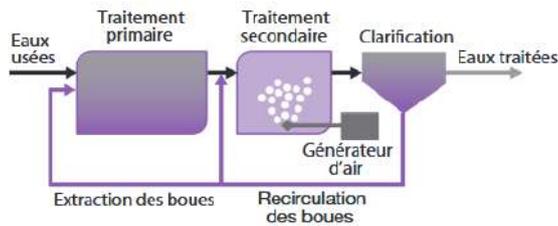
Le rôle de ce massif filtrant est prépondérant dans l'épuration et permet le développement du végétal. Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.



Source : IFAA

Micro-stations types boues activées :

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture libre. Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières organiques polluantes.

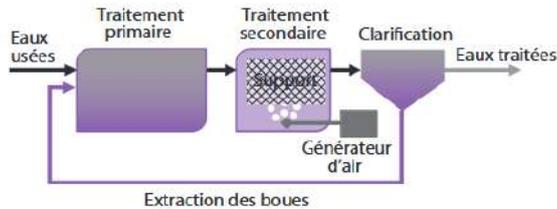


Source : IFAA

Micro-stations types culture fixée :

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée. Le support permet le développement des bactéries par une oxygénation forcée. Ces filières sont soumises à agrément interministériel, selon une procédure réglementaire, qui comporte des tests sur bancs d'essais réalisés par des organismes techniques (Centre scientifique et technique du bâtiment – CSTB – et Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton – CERIB). Le protocole d'évaluation est précisé dans l'arrêté du 7 mars 2012

fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg//j de DBO5.



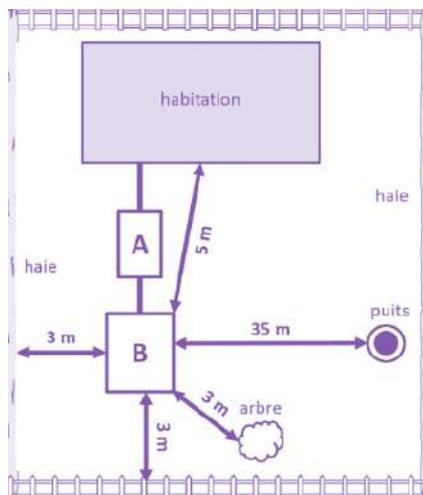
Article 11.3 – Cas particulier des toilettes sèches

Ce dispositif dans lequel l'eau des toilettes est remplacée par des copeaux de bois ou de la sciure permet un traitement commun ou non des urines et des fèces pour produire du compost. La valorisation du compost sur la parcelle ne doit pas générer de nuisances pour le voisinage ni de pollution.

Article 12 – Règles d'implantation

Article 12.1 – Distances recommandées

Les rectangles A et B représentent les dispositifs de traitement primaire (A) et secondaire (B). Les distances indiquées sont uniquement des distances recommandées, seule la distance des 35 m est obligatoire dans certaines conditions, précisées dans le paragraphe suivant.



Article 12.2 – Règles d'implantation obligatoire en présence d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable

La règle dite des 35 mètres ne concerne que les puits utilisés pour la consommation humaine et déclarés au SPANC. Elle s'applique aux dispositifs d'ANC existants. Selon cette règle, il est strictement interdit d'implanter une nouvelle installation d'ANC dans un périmètre de 35 m autour d'un puits déclaré au SPANC. Cette distance peut être réduite dès lors que la ressource utilisée pour la consommation humaine est protégée conformément

à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après réalisation d'une étude hydrogéologique qui démontre l'absence de risque pour la nappe.

L'existence d'un puits, même utilisé pour la consommation humaine, n'est pas opposable à des tiers pour l'implantation d'un dispositif d'ANC réglementaire, dès lors que les habitations desservies par le puits sont raccordables au réseau de distribution d'eau potable (article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC).

Si un immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable parce que le propriétaire a choisi d'utiliser l'eau de son puits, l'utilisation de cette eau pour un usage domestique relève de la responsabilité du propriétaire et doit être limitée aux seuls besoins de la famille.

Un puits ou forage aménagé pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique doit être déclaré en mairie et soumis à des règles fixées aux articles R2224-22 et suivants du CGCT notamment la surveillance de la qualité de l'eau.

Article 13 – Rejets

Les installations d'ANC doivent en principe garantir le respect des concentrations maximales en sortie de traitement : 30 mg/l de MES, 35 mg/l de DBO₅. L'épuration par le sol constitue en principe un complément de traitement des eaux et doit être préférée lorsque les conditions sont remplies.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet.

Deux solutions sont envisageables selon le contexte :

1) Les eaux traitées sont évacuées par le sol en place juxtaposé au traitement (infiltration) si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm / h. Si ce critère de perméabilité n'est pas fourni par le sol en place, et que l'infiltration totale des eaux traitées dans le sol n'est pas réalisable, les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation sous terraine de végétaux grâce à des drains (végétaux non destinés à la consommation humaine) ;

3) Les eaux traitées sont drainées et rejetées vers un milieu aquatique superficiel proche de l'habitation, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur. Il faudra démontrer par une étude qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions expliquées ci-dessus, les eaux traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche de sol sous-jacente au traitement, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation peut être autorisé sur la base d'une étude hydrogéologique, en application de l'article L.2224-8 du CGCT.

Article 14 – Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 15 – Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Lors de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ou en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les anciennes fosses ou autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la CCPL peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés **par un vidangeur agréé** et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : Réalisation d'une filière neuve, réhabilitation d'une filière existante, entretien

Article 16 – Réalisation d'une filière neuve ou réhabilitation d'une filière existante

Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation (voir article 12).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif relève d'une coresponsabilité avec l'occupant du logement si ce n'est pas le propriétaire ou ses ayants droits (locataire ou occupant à titre gratuit).

Instruction du dossier

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet, dont le contenu est détaillé à l'article 7 du présent règlement. En cas de dossier incomplet, une notification mentionnant les pièces manquantes est envoyée au pétitionnaire ou à son mandataire.

L'examen préalable à la conception porte sur la conformité aux dispositions réglementaires de l'installation envisagée et à l'adaptation du projet au type d'usage et aux contraintes locales (environnement, caractéristiques du terrain, sensibilité du milieu, ...).

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le service assainissement nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Réalisation des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC l'autorisation de réalisation de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer la CCPL du planning d'exécution et de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celle-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place **(avec un délai de prévenance correspondant au démarrage du chantier)**. Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution

des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de la CCPL. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite de la CCPL ou de son représentant, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition de la CCPL le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Le rapport de visite de la CCPL ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Article 17 : Entretien des installations

Obligation d'entretien

Afin de préserver les milieux naturels et la salubrité publique, l'occupant de l'habitation a l'obligation d'entretenir les installations d'ANC. Il peut réaliser lui-même l'entretien ou choisir librement une entreprise spécialisée. Les opérations d'entretien sont mentionnées dans les articles qui suivent.

De plus il doit respecter un certain nombre d'obligations issues du présent règlement :

- Les prescriptions concernant les rejets interdits ;
- Ne rejeter que les eaux usées domestiques ;
- Respecter les contraintes d'implantation : ne pas planter d'arbre à moins de 3 mètres du dispositif d'infiltration, ne pas circuler, stationner, stocker de charges lourdes sur l'installation ;
- Maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs.

Le propriétaire doit sensibiliser le locataire à ses responsabilités en lui fournissant le présent règlement ou en lui indiquant les coordonnées de la CCPL.

Les frais de premier établissement et de réparation des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire. L'usager ne peut prétendre à aucune indemnité ni engager la responsabilité de la collectivité en cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés sur ses canalisations intérieures privées.

Collecte des matières de vidange et des boues

L'occupant de l'habitation est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément au Règlement Sanitaire Départemental, qui encadre le déchargement de ces matières.

Les matières de vidange et boues (dans le cas des micro-stations) doivent être évacuées vers un site habilité à recevoir ce type de matières pour être traitées et valorisées.

L'occupant de l'immeuble/habitation doit exiger de l'entreprise un document attestant de l'intervention (bon de vidange), comportant au moins toutes les indications **mentionnées dans l'arrêté de 2012** :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise de vidange, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble ou habitation faisant l'objet de la prestation ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Pour prouver le respect de ses engagements, l'entreprise devra tenir à disposition de la CCPL un bon de suivi des déchets (BSD), attestant du dépôt des matières collectées lors des vidanges dans un centre de traitement.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées conformément aux dispositions prévues dans l'agrément ou dans l'arrêté de 2012 selon que l'on dispose d'une filière agréée ou d'un dispositif classique.

Les fréquences prévues par les textes ne libèrent pas l'occupant de sa responsabilité en cas de pollution ou dysfonctionnement par manque d'entretien.

Autres préconisations

Il est conseillé de :

— Laver au jet, au moins tous les 6 mois le matériau filtrant du préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;

— Vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives, voire des sanctions pénales.

Chapitre 4 : Contrôles

Article 18 : Dispositions générales relatives aux contrôles des installations

La collectivité n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil d'information en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation.

Les installations sanitaires intérieures sont soumises à tout moment au contrôle et à la surveillance de la CCPL. Cette surveillance ne substitue en aucun cas la responsabilité du service d'assainissement à celle des propriétaires.

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents techniques peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle. L'accès aux propriétés privées prévu par cet article sera précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de sept jours ouvrés minimum.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, et ne permettent pas à la CCPL de conclure, elle pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite des agents, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

A l'issue de chaque contrôle un compte-rendu sera émis par le prestataire en charge de la visite. Celui-ci consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Si le propriétaire a fait le choix d'un prestataire différent de celui de la CCPL, le format de rapport lui sera imposé. En effet, le compte rendu ne fait pas office de certificat de conformité, seule l'autorité compétente peut délivrer un certificat ayant une valeur juridique.

Si le diagnostic conclut à la conformité, une attestation de conformité est délivrée. Sa validation est garantie sous les réserves suivantes :

- Accessibilité et visibilité de toutes les installations ;
- Aucune modification des installations postérieurement à la délivrance de l'attestation ou de l'habitation.

Si le diagnostic conclut à la non-conformité, les usagers devront apporter à leurs frais toute modification utile pour rendre leurs installations conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Examen préalable de conception

Dans le cadre des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable de conception doit avoir lieu. Cet examen, réalisé par le SPANC s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Celui-ci consiste notamment à vérifier l'adaptation du projet aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu. Le contrôle de conception sera en tout état de cause rendu selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les principaux points qui sont vérifiés lors de cet examen sont les suivants :

- L'adaptation du dimensionnement des ouvrages au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés ;
- La bonne implantation des ouvrages, avec notamment :
 - o Distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés ;
 - o Respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau ;
 - o Distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111 18 du Code de l'Urbanisme) ;

~~La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeu environnemental.~~

~~La localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeux sanitaires.~~

Afin que le dossier puisse être étudié par le SPANC, le demandeur doit fournir les pièces mentionnées à l'article 7 du présent règlement ainsi que les fiches techniques des ouvrages choisis.

Après examen du dossier, le service assainissement formule un avis sur la conformité du projet :

- Si l'avis est conforme, le demandeur peut alors démarrer ses travaux. Le compte rendu peut également être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages ;
- En cas d'avis non conforme, le demandeur devra soit compléter son dossier soit en soumettre un nouveau.

Article 20 : Vérification de l'exécution des travaux

Les travaux doivent être vérifiés par le SPANC ou son mandataire.

Cette vérification nécessite que ce dernier soit informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux afin d'effectuer un contrôle sur place, en amont du remblaiement des ouvrages.

Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est **de 2 jours à minima avant la fin du chantier ou au démarrage des travaux**.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par ce dernier dans le compte-rendu remis au demandeur à l'issue de l'examen de ce projet. **Le contrôle de bonne exécution sera en tout état de cause rendu selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012.**

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initialement validé, le SPANC peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude complémentaire de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite en précisera les modalités.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Un avis de conformité sera rédigé sous forme d'un rapport de visite envoyé au pétitionnaire.

Article 21 : Contrôles périodiques

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

La vérification de fonctionnement et d'entretien consiste à contrôler sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la

santé des personnes. **Le contrôle périodique sera en tout état de cause rendu selon les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012.**

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Le contrôle périodique porte au minimum sur les points suivants :

- Etat des ouvrages, ventilation, accessibilité ;
- Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant) ;
- Réalisation périodique des vidanges, destination des matières de vidange (vérification des bons remis par le prestataire effectuant les vidanges),

Commenté [ED2]: A conserver ?

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC peut vérifier ces documents lors de la visite sur site ou en demander l'envoi.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent technique procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte les services de la police de l'eau.

La fréquence de contrôle varie selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectués par les services lors du dernier contrôle. Elle dépend de l'importance du niveau de risque correspondant. Le contrôle périodique des installations varie ainsi selon une périodicité de 4 à 10 ans, déterminée d'après les critères suivants :

Critère pris en compte ¹	Conformité ou impact	Fréquence de vérification
Type de rejet / présence d'éléments électromécaniques	Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	10 ans
	Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	6 ans
	Autres installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	2 à 4 ans selon existence ou non d'un contrat d'entretien
Risque environnemental ou	Installation conforme ou ne présentant pas de	10 ans

¹ En cas d'installation concernée par plusieurs critères, le critère le plus pénalisant définit la fréquence de contrôle.

sanitaire	défaut <i>Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 3 mois)</i>	
	Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	6 ans
	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Type de filière ANC mise en place	Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
	Filière sur sol reconstitué avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	8 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel <i>(Le propriétaire fournit les justificatifs d'entretien et de vidange)</i>	8 ans
	Filières ayant obtenu un agrément ministériel <i>(Le propriétaire ne fournit pas les justificatifs d'entretien et de vidange)</i>	4 ans

Article 22 : Contrôles lors des ventes

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir à tout acte de vente un certificat délivré par le service compétent, informant l'acheteur de l'état de l'installation.

Pour satisfaire au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation, si un rapport de contrôle en cours de validité n'existe pas, le propriétaire vendeur doit faire procéder à sa charge à un contrôle.

Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier fera retour au pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- **Cas 1** – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs. A noter que le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité ;
- **Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de celui-ci, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner. Ce formulaire indique notamment :
 - o Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
 - o L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
 - o Les références cadastrales ;
 - o Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
 - o L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport devra être transmis.

Dès réception du formulaire précité, le SPANC (ou son prestataire) propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (voir article 21).

Article 23 : Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ou sur demande des services de police de l'eau.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Chapitre 5 : Infractions et sanctions

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, et le non-respect des délais demandés pour la mise en conformité exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique), majorée dans une proportion de 400 % fixée par délibération de la CCPL. Ledit délai varie **entre 12 mois et 4 ans²** mais peut être amoindri en cas d'atteinte à la salubrité publique ou d'atteinte environnementale.

Toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.

Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification et le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2ème report constituent également des obstacles à la réalisation du contrôle, et sont amendés selon un tarif fixé par délibération.

Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC de la CCPL. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Commenté [ED3]: Possibilité d'être plus pénalisant à vérifier

² Il est précisé dans le certificat de conformité délivré par la collectivité

Chapitre 6 : Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Le règlement sera remis au propriétaire lors de la première visite de contrôle ou lors de la demande d'autorisation à l'occasion d'une création d'installation neuve. En dehors de ces cas le règlement peut être obtenu par simple demande au Service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi qu'en version dématérialisé sur le site internet de la CCPL (www.paysdelandi.com).

Article 28 : Modifications du règlement

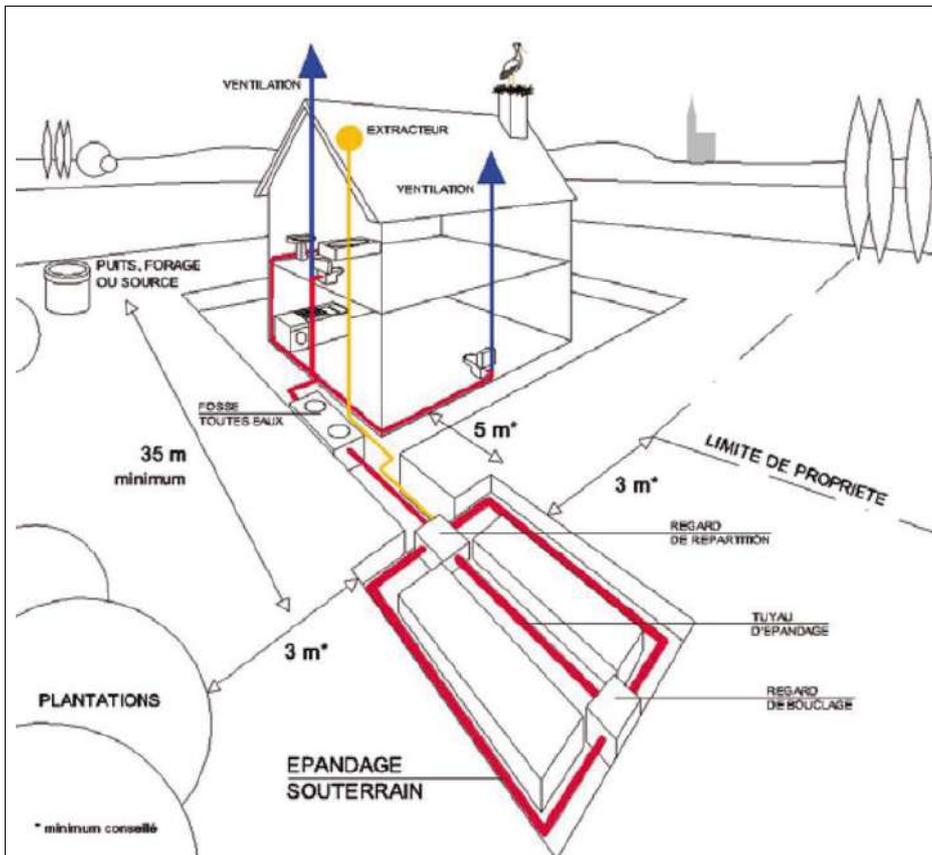
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire le 15 novembre 2022.

ANNEXES

Annexe 1 : schéma de principe d'un système d'assainissement non collectif



Annexe 2 : exemple de cahier d'entretien d'un système d'assainissement non collectif

Nom de l'entreprise	Date	Nature de l'intervention	Cachet de l'entreprise